



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-PT
Date : 29 juin 2004
Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Albertus Swart

Assistée de : **M. David Tolbert, Greffier adjoint**

Décision rendue le : **29 juin 2004**

LE PROCUREUR

c/

JOVICA STANIŠIĆ

**DÉCISION DU GREFFE RELATIVE À LA COMMISSION D'OFFICE DES
CONSEILS ET À LA CAPACITÉ DE L'ACCUSÉ DE LES RÉMUNÉRER**

Le Bureau du Procureur :
M. Dermot Groome

Le Conseil de la Défense :
M. Gert-Jan Knoops pour Jovica Stanišić

DÉCISION

LE GREFFIER ADJOINT,

VU le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité en application de la Résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié par la suite, et en particulier ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (la « Directive ») adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée par la suite, et en particulier ses articles 8, 10, 11 A) et 18,

ATTENDU que, le 12 juin 2003, Jovica Stanišić (l'« Accusé ») a demandé que le Greffe commette d'office M^e Vladan Vukčević, avocat à Belgrade, comme conseil principal à sa défense,

ATTENDU que, le 30 juillet 2003, l'Accusé a soumis sa déclaration de ressources aux fins d'une aide juridictionnelle, en affirmant qu'il ne disposait pas de moyens suffisants pour rémunérer son conseil,

ATTENDU que, le 17 septembre 2003, le Greffe a commis d'office M^e Gerardus Knoops comme co-conseil à la défense de l'Accusé pour une période temporaire de trente jours,

ATTENDU que, le 23 octobre 2003, le Greffe a révoqué la commission d'office de M^e Vladan Vukčević et a commis d'office M^e Knoops comme conseil principal à la défense de l'Accusé pour une période temporaire,

ATTENDU que, le 8 mars 2004, le Greffe a prolongé la commission d'office de M^e Knoops pour une période supplémentaire de 90 jours à compter du 13 février 2004,

ATTENDU que, le 3 mai 2004, M^e Knoops a demandé la commission d'office de M^e Wayne Jordash, avocat à Londres, comme co-conseil à la défense de l'Accusé,

ATTENDU que, le 11 mai 2004, le Greffe n'avait pas encore terminé son enquête sur les ressources de l'Accusé et qu'il a prolongé la commission d'office temporaire de M^e Knoops et a commis d'office M^e Jordash comme co-conseil temporaire à la défense de l'Accusé,

VU les informations fournies par l'Accusé dans sa déclaration de ressources et les preuves réunies par le Greffe dans le cadre d'une enquête sur les ressources de l'Accusé menée en application de l'article 10 A) de la Directive,

ATTENDU que pour déterminer, aux termes de l'article 8 B) de la Directive, si un accusé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle, sont prises en considération « les ressources de toute nature dont il a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, y compris, notamment, les revenus directs, les comptes bancaires, les biens meubles ou immeubles, les actions, les obligations ou autres actifs détenus, à l'exclusion des prestations familiales ou sociales dont il peut éventuellement bénéficier. Il est aussi tenu compte, dans l'examen des ressources, de celles de son conjoint ainsi que de celles des personnes vivant habituellement avec lui. [...] Il peut également être tenu compte des signes extérieurs de richesse du suspect ou de l'accusé ainsi que des biens, meubles ou immeubles, dont il a la jouissance, et du fait qu'il en tire ou non un revenu »,

ATTENDU que l'Accusé a un conjoint (l'« épouse de l'Accusé »), deux enfants habitant dans la résidence principale du ménage (les « personnes vivant habituellement avec l'Accusé »), avec lesquels il a une relation de co-dépendance financière,

ATTENDU que, selon la Méthode du Greffe, la résidence principale du ménage de l'Accusé et le mobilier qu'elle contient, les biens immobiliers de l'épouse de l'Accusé autres que la résidence principale du ménage, le véhicule et les revenus de l'épouse de l'Accusé — tous ces éléments étant considérés comme des biens communs en application du régime de la communauté de biens en Serbie-et-Monténégro, où résident l'Accusé et son épouse — appartiennent conjointement aux époux, de sorte que, en l'absence de preuve que ledit régime n'est pas applicable en l'espèce, ils peuvent être pris en considération dans le calcul des ressources disponibles de l'Accusé,

Méthode du Greffe

ATTENDU que le Greffe détermine si l'accusé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle, conformément à la « Méthode appliquée par le Greffe pour déterminer la capacité d'un accusé de rémunérer un conseil » (la « Méthode du Greffe »), jointe en Appendice II à la présente décision,

ATTENDU qu'aux termes de la Méthode du Greffe, est déduit des ressources disponibles du demandeur le montant estimé des frais de subsistance de son ménage et des personnes à sa

charge pour la période durant laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté devant le Tribunal international, le solde constituant la contribution que le demandeur doit apporter au règlement des frais de sa défense¹,

Résidence principale du ménage

ATTENDU que l'épouse de l'Accusé est propriétaire d'une maison à Belgrade, Serbie-et-Monténégro (la « résidence principale du ménage de l'Accusé »)²,

ATTENDU que, en application de la Méthode du Greffe, est inclus dans les ressources disponibles de l'Accusé l'excédent de la valeur nette de la résidence principale du ménage de l'Accusé par rapport aux besoins raisonnables de l'Accusé, de son épouse et des personnes vivant habituellement avec lui³,

ATTENDU que la valeur nette de la résidence principale du ménage de l'Accusé dépasse les besoins raisonnables de celui-ci, de son épouse et des personnes vivant habituellement avec lui, de sorte que l'excédent qui en résulte est inclus dans ses ressources disponibles⁴,

Mobilier de la résidence principale du ménage

ATTENDU que, selon la Méthode du Greffe, la valeur nette du mobilier de la résidence principale du ménage n'est incluse dans les ressources disponibles du demandeur que si ledit mobilier excède les besoins raisonnables du demandeur, de son conjoint et des personnes vivant habituellement avec lui⁵,

ATTENDU que si de l'avis du Greffe, la valeur du mobilier en question est appréciable et bien supérieure à ce que l'on s'attendrait normalement à constater dans la résidence d'un ménage, aucun objet de luxe de très grande valeur n'a toutefois été trouvé et que par conséquent, le mobilier de la résidence principale du ménage de l'Accusé est défini, pour ce calcul, comme n'excédant pas les besoins raisonnables de l'Accusé, de son épouse et des personnes vivant habituellement avec lui, de sorte qu'il n'est pas pris en considération dans les ressources disponibles de l'Accusé⁶,

¹ Appendice II, sections 2, 11 et 12.

² Appendice I, par. 7.

³ Appendice II, section 5 a).

⁴ Appendice I, par. 10 et 11.

⁵ Appendice II, section 5 b).

⁶ Appendice I, par. 14 et 15.

Biens immobiliers autres que la résidence principale du ménage

ATTENDU que l'Accusé est propriétaire d'une résidence secondaire et d'un terrain contigu à Mramorak (la « propriété de Mramorak »), d'un terrain à Neštin (la « propriété de Neštin »), d'un terrain à Susek (la « propriété de Susek »), et de deux parcelles de terrain à Kajtosova (la « propriété de Kajtosova »)⁷,

ATTENDU que l'épouse de l'Accusé est propriétaire d'un garage attenant à la résidence principale du ménage (le « garage à Belgrade »), d'un second garage à Belgrade (le « second garage à Belgrade »), d'un appartement à Belgrade (l'« appartement à Belgrade ») et de deux parcelles de terrain à Surčin et d'une maison sur chacune d'entre elles (la « propriété de Surčin »)⁸,

ATTENDU que, selon la Méthode du Greffe, la valeur nette de tout bien immobilier autre que la résidence principale du ménage est à inclure dans les ressources disponibles du demandeur⁹,

ATTENDU que la valeur nette des biens immobiliers de l'Accusé à Mramorak, Neštin, Susek et Kajtosova et de ceux de son épouse à Belgrade et Surčin est incluse dans les ressources disponibles de l'Accusé¹⁰,

Véhicule principal du ménage

ATTENDU que l'épouse de l'Accusé est propriétaire d'une Volkswagen Polo Classic de 1997 et que le fils de l'Accusé est propriétaire d'une Jeep Grand Cherokee de 2001 (les « véhicules principaux du ménage »)¹¹,

ATTENDU que, selon la Méthode du Greffe, la valeur nette des véhicules principaux du ménage est exclue des ressources disponibles du demandeur tant qu'elle ne dépasse pas les besoins raisonnables du demandeur, de son conjoint et des personnes vivant habituellement avec lui¹²,

⁷ Appendice I, par. 17, 19, 21 et 23.

⁸ Appendice I, par. 27, 29, 31 et 35.

⁹ Appendice II, section 5 e).

¹⁰ Appendice I, par. 18, 20, 22, 24, 28, 30, 32 et 36.

¹¹ Appendice I, par. 37 et 40.

¹² Appendice II, section 5 c).

ATTENDU que la valeur globale nette des véhicules principaux du ménage excède les besoins raisonnables de l'Accusé, de son épouse et des personnes vivant habituellement avec lui, et que l'excédent est inclus dans les ressources disponibles de l'Accusé¹³,

Revenus

ATTENDU que l'Accusé perçoit une pension mensuelle des services sociaux de Serbie-et-Monténégro et une allocation mensuelle du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro¹⁴,

ATTENDU que l'épouse de l'Accusée perçoit une pension mensuelle des services sociaux de Serbie-et-Monténégro¹⁵,

ATTENDU que, selon la Méthode du Greffe, les revenus respectifs, pensions et allocations comprises, du demandeur, de son conjoint et des personnes vivant habituellement avec lui sont inclus dans les ressources disponibles du demandeur, étant considéré que ces revenus continueront d'être perçus de la date à laquelle le Greffe rend sa décision sur la capacité du demandeur de rémunérer un conseil jusqu'au terme de la période durant laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté devant le Tribunal international¹⁶,

ATTENDU que l'ensemble des revenus perçus et à percevoir par l'Accusé, son épouse et les personnes vivant habituellement avec lui, à compter de la date de la présente décision jusqu'au terme de la période durant laquelle il est prévu que l'Accusé devra être représenté devant le Tribunal international, est inclus dans les ressources disponibles de l'Accusé¹⁷,

Montant estimé des frais de subsistance de l'Accusé

Les frais de subsistance de l'Accusé, de son épouse et des personnes vivant habituellement avec lui sont estimés selon la formule précisée à la section 10 de la Méthode du Greffe, qui est la suivante :

$$\frac{[AE \times (M + D) + EE] \times T}{4} = ELE$$

où :

¹³ Appendice I, par. 46 et 47.

¹⁴ Appendice I, par. 52 et 53.

¹⁵ Appendice I, par. 71.

¹⁶ Appendice II, section 7.

¹⁷ Appendice I, par. 61.

AE représente les dépenses mensuelles moyennes d'un ménage de quatre personnes, d'après les documents officiels des autorités des républiques de l'ex-Yougoslavie. Ces dépenses comprennent les frais de logement et de subsistance ;

EE représente les frais mensuels additionnels de subsistance du demandeur, de son conjoint, des personnes à sa charge et de celles vivant habituellement avec lui. Ces frais sont propres au demandeur, à son conjoint, aux personnes à sa charge et à celles vivant habituellement avec lui, et ne sont donc pas pris en compte dans les dépenses AE. Ils comprennent notamment les frais de scolarité et les frais médicaux extraordinaires ;

M est le nombre de personnes vivant habituellement dans la résidence principale du ménage, c'est-à-dire le demandeur, son conjoint et les personnes vivant habituellement avec lui ;

D représente les personnes à charge du demandeur ne vivant pas habituellement dans la résidence principale du ménage ;

T est la période comprise entre la date à laquelle le Greffe rend sa décision sur la capacité du demandeur de rémunérer un conseil et la date jusqu'à laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté devant le Tribunal international, lors de la phase préalable au procès, du procès en première instance ou de l'appel ;

ELE est l'estimation des frais de subsistance du demandeur, de son conjoint, des personnes à sa charge et des personnes vivant habituellement avec lui, depuis la date à laquelle le Greffe rend sa décision sur la capacité du demandeur de rémunérer un conseil jusqu'au terme de la période durant laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté devant le Tribunal international, lors de la phase préalable au procès, du procès en première instance ou de l'appel.

ATTENDU que les frais mensuels additionnels pris en compte incluent les frais de scolarité de la fille de l'Accusé, le coût du mazout pour le chauffage ainsi que les impôts à acquitter sur la résidence principale du ménage, le garage attenant à ladite résidence et l'appartement au n° 11, rue Milutina Ivkovic à Belgrade¹⁸,

ATTENDU que, en appliquant la formule précisée à la section 10 de la Méthode du Greffe, l'estimation des frais de subsistance du demandeur, de son conjoint et des personnes vivant habituellement avec lui s'élève à 30 780 dollars¹⁹,

Application de la formule

ATTENDU que pour déterminer la capacité d'un demandeur de rémunérer son conseil, le Greffe applique la formule indiquée à la section 11 de la Méthode du Greffe, qui est la suivante :

$$\mathbf{DM - ELE = C}$$

où :

DM représente les ressources disponibles du demandeur, calculées comme indiqué aux sections 5 à 8 de la Méthode du Greffe ;

ELE représente l'estimation des frais de subsistance du demandeur, de son conjoint, des personnes à sa charge et des personnes vivant habituellement avec lui, calculée selon la formule précisée à la section 10 de la Méthode du Greffe ;

C est la contribution que le demandeur doit apporter au règlement des frais de sa défense ;

Contribution de l'Accusé

ATTENDU que si l'on applique la formule $DM - ELE = C$, la contribution de l'Accusé au règlement des frais de sa défense s'élève à 483 078 dollars des États-Unis d'Amérique (« dollars »), et que ce dernier a ainsi en partie les moyens de rémunérer ses conseils²⁰,

¹⁸ Appendice I, par. 63.

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ Appendice I, par. 65.

DÉCIDE, compte tenu de ce qui précède, et en conformité avec l'article 11 A) ii) de la Directive, que l'Accusé contribuera au règlement des frais de sa défense à hauteur de 483 078 dollars durant la phase préalable au procès et le procès en première instance, et que le Greffe déduira 483 078 dollars des sommes allouées à l'équipe de la défense de l'Accusé pendant la même période,

DÉCIDE, en outre, qu'à l'exception de la contribution de l'Accusé à hauteur de 483 078 dollars, le Tribunal prendra en charge les frais visés aux articles 22, 26 et 27 de la Directive,

Commission d'office des conseils

ATTENDU que, d'après les informations reçues par le Greffe, l'Accusé est partiellement indigent et dispose de ressources lui permettant de régler en partie les frais de sa défense,

DÉCIDE, compte tenu de ce qui précède, sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la Directive et en application de son article 11 A) i), de commettre d'office à titre permanent M^e Gerardus Knoops et M^e Wayne Jordash, respectivement comme conseil principal et co-conseil à la défense de l'Accusé, à compter du 11 juin 2004.

Le Greffier adjoint

 /signé/
David Tolbert

[Sceau du Tribunal]

Le 29 juin 2004
La Haye (Pays-Bas)